

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2014 - 18H30**

L'an deux mil quatorze, le vingt-cinq novembre, dix-huit heures trente, en la salle du Conseil Municipal, s'est réuni en séance ordinaire, le Conseil Municipal de BAYEL, sur convocation de Monsieur Serge ROUSSEL, Maire.

Étaient présents : M. Serge ROUSSEL, Maire, Mme VARENNES Monique, Mme PARENT Monique, Mme VARENNES Clarisse, Adjoints, M. MONNE Bernard, M. WOLF Christian, M. GATINOIS Michelle, Mme Christine JACQUOT, VERGEOT Didier, M. VINCENT Frédéric, M. Daniel MASSON, M. THIERRY Christophe, M. ORRIBE Franck et M. MOUTOUVIRIN Jean-Luc.

Pouvoirs : Mme GROSJEAN Anne à Mme PARENT Monique

Secrétaire de séance : Mme Monique VARENNES

Approbation du Conseil Municipal du 20 Octobre 2014 : à l'unanimité

Ajouts à l'ordre du jour : Monsieur le Maire propose que soient ajoutés à l'ordre du jour le point suivant :

- Déclaration d'intention d'aliéner

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} Classe

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que compte tenu de la fin du contrat à durée déterminée de l'Adjoint Administratif à l'accueil du secrétariat de Mairie, il convient de prendre une décision quant à la pérennisation du poste.

Monsieur le Maire propose à ses collègues, conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi d'Adjoint Administratif Territorial de 2^{ème} classe, titulaire, à temps complet pour la gestion du secrétariat de Mairie-accueil, et notamment pour tout ce qui concerne l'état-civil, les élections, la gestion funéraire, l'urbanisme, la correspondance simple, etc...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
- Vu le tableau des effectifs,
- **DECIDE** la création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial de 2^{ème} classe, à temps complet, 35h, titulaire, à compter du 1^{er} décembre 2014,
- **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

MODIFICATION DU RENOUELEMENT D'UN POSTE SOUS CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Pôle Emploi a commis une erreur quant à la durée maximum de renouvellement du contrat unique d'insertion concernant Monsieur CHAURE Patrick, en effet contrairement à ce qui était annoncé au départ à savoir possibilité de renouvellement de 18 mois ledit contrat ne peut être renouvelé que pour 6 mois.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **CONSIDERANT** les dernières informations de Pôle Emploi,
- **ANNULE** la décision prise lors du Conseil Municipal du 20 octobre 2014,
- **DECIDE le renouvellement** du contrat de Monsieur Patrick CHAURÉ, C.U.I., au poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe, pour une durée de 6 mois, jusqu'au 31 mai 2015, à raison de 30h hebdomadaires,
- **DIT** que l'intéressé sera rémunéré sur la base du SMIC en vigueur.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la signature du contrat et la convention avec l'Etat,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

RÉGIME INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26/01/1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2002-63 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret 2003-1013 du 23/10/2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2007-1630 du 19/11/2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Vu le décret n° 2008-182 du 26/02/2008, portant modification de certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26/12/1997, portant création d'une indemnité d'exercice et de mission des préfetures,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions,

I - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Considérant le principe de parité entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale et le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

Le Conseil Municipal décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2015, un régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les IHTS peuvent être versées aux agents titulaires et auxiliaires de catégorie C et B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380, en contrepartie des heures supplémentaires effectivement accomplies et comptabilisées, par un décompte déclaratif.

Elles ne peuvent dépasser un contingent de 25h00 par mois.

A défaut de compensation sous forme de repos, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du décret susvisé.

Le versement des IHTS interviendra sur la base d'un arrêté de Monsieur le Maire.

II - Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Considérant le principe de parité entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale, le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et son arrêté d'application du 14 janvier 2002

Le Conseil Municipal décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2015, une indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

L'IAT peut être versée aux agents de catégorie C et de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Le montant de l'IAT versé aux agents est déterminé par un coefficient compris entre 1 et 8 appliqué aux montants de référence annuel fixé à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisé.

Le versement sera effectué selon un rythme mensuel.

L'attribution individuelle de l'IAT sera modulée en fonction de la manière de servir des agents.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IAT :

- en cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IAT suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IAT est suspendu.

Le versement de l'IAT interviendra sur la base d'un arrêté de Monsieur le Maire.

III - Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)

Considérant les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991, n°97-1223 du 26 décembre 1997, n°2012-1457 du 24 décembre 2012 et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012,

Le Conseil Municipal décide d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2015, une indemnité d'Exercice de Missions des Préfecture (IEMP).

L'IEMP est susceptible d'être attribuée aux adjoints administratifs et rédacteurs.

Le montant de l'IEMP versé aux agents est déterminé par un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 3 appliqué aux montants de référence annuels fixés par l'arrêté ministériel. Le versement sera effectué selon un rythme mensuel.

L'attribution individuelle de l'IEMP sera modulée en fonction de la manière de servir des agents.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IEMP :

- en cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IEMP suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IEMP est suspendu.

L'Assemblée délibérante précise que l'IEMP fera l'objet d'un ajustement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le versement de l'IEMP interviendra sur la base d'un arrêté de Monsieur le Maire.

IV - Prime de Fonctions et de Résultats

Considérant la Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, art 38 et 40, le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, les arrêtés du 22 décembre 2008, du 9 octobre 2009 et du 9 février 2011,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,

Les critères retenus sont :

- 1 - pour la part liée aux fonctions : les responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- 2 - pour la part liée aux résultats : Expérience professionnelle, implication dans le travail, capacité d'initiative, sens de l'écoute et du dialogue.

Le Conseil Municipal décide d'instituer, à compter du 1^{er} décembre 2014, une Prime de Fonctions et de Résultats.

La Prime de Fonctions et de Résultats est susceptible d'être attribuée aux Attachés et Secrétaires de Mairie. Elle sera versée à un rythme mensuel.

Ladite prime ne pourra dépasser le seuil légal maximum pour la part Fonctions et pour la part Résultats avec un coefficient pouvant varier de 1 à 6.

L'Assemblée délibérante précise que la PFR fera l'objet d'un ajustement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

La présente délibération est applicable dès sa transmission en préfecture.

Modalités de maintien ou de suppression de la PFR :

- en cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : la PFR suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la PFR est suspendu

Le versement de la Prime de Fonctions et de Résultats interviendra sur la base d'un arrêté de Monsieur le Maire.

**RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS AVEC LE CENTRE DE GESTION
« MEDECINE PREVENTION - CONSEIL ET ASSISTANCE
EN HYGIENE ET SECURITE »**

Médecine préventive :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et la Commune, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la convention « Médecine Préventive » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, laquelle définit les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive au regard des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016,
- **Coût des prestations :** 104 € TTC pour chaque agent ayant subi au moins un examen médical, et 3.30 € par agent pour les frais de gestion, les coûts des vaccins et vaccinations effectués par le service de médecine préventive sont fixés à prix coutant.
- **Durée de la convention :** du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.
- **Renouvellement :** la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant une date d'échéance d'année calendaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

MISSION PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CDG 10

Le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Afin de faciliter l'organisation d'une démarche de prévention dans les collectivités, le Centre de Gestion de l'Aube met à disposition un conseiller prévention des risques professionnels.

Ce conseiller a pour rôle d'observer les lieux de travail et de diffuser les informations concernant les risques professionnels (fiches, réunions, réponses téléphoniques, etc.).

Monsieur le Maire demande la mise à disposition du technicien du Centre de Gestion pour exercer ces missions. Le coût de cette prestation représente 10% sur la cotisation obligatoire (0.8%) versée au Centre de Gestion par la Commune pour l'exercice N-1.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention « Conseiller en prévention des risques professionnels » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point.

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018.

INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, malgré des réticences face au système de rémunération du Trésorier Municipal,

- **DECIDE** d'attribuer, pour la durée du mandat et jusqu'à la prochaine élection municipale, ou le changement de trésorier à :
Monsieur Olivier PONT, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret n°82-879 du 19 novembre 1982, pour l'exercice 2014, soit 421.43 € brut.

Vote : 10 pour - 3 contre (D.MASSON, F.ORRIBE et C.WOLF) - 2 abstentions (B.MONNE et J.L. MOUTOUVIRIN)

DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire informe ses collègues avoir reçu de la part du Trésorier municipal, une demande d'admission en non-valeur pour des créances sur les budgets :

EAU : pour la somme de 294.29 €

ASSAINISSEMENT : pour la somme de 186.51 €

Les pièces justificatives jointes au dossier prouvent que ces créances sont réellement irrécouvrables et concernent quatre débiteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances ci-dessus.
- **DIT** que des crédits nécessaires sont inscrits aux budgets respectifs, compte 6542.

Vote : 7 pour - 6 contre (M.PARENT, C.JACQUOT, F.VINCENT, D.MASSON, C.WOLF et M.GATINOIS) - 1 abstention (F.ORRIBE)

LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL 16 RUE DE LA TUILERIE - 1^{er} étage

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la personne qui souhaitait louer le logement communal sis au 16 rue de la Tuilerie - 1^{er} étage - s'est finalement désistée.

Plusieurs demandes ont été reçues, et Monsieur le Maire propose que ledit logement soit attribué à une famille déjà habitante de BAYEL avec deux enfants scolarisés dans nos écoles.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ANNULE** la décision du 15 septembre dernier,
- **DECIDE** de louer le logement 16 rue de la Tuilerie - 1^{er} étage - à la famille de Monsieur ABADIE Yohann et Madame CABELEIRA Linda, à compter du 1^{er} février 2015 pour une durée de six années consécutives,
- Le loyer est fixé à **380 €** (trois cent quatre-vingt euros) assorti d'une participation au chauffage fixé à 75 € (soixante-quinze euros) par mois ($15.000 \text{ kw} * 0.06\text{€}$)
- Le loyer sera révisé de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers (montant du loyer précédent multiplié par l'I.R.L. du 4^{ème} trimestre divisé par l'I.R.L. du même trimestre de l'année précédente)

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien suivant :
 - **Bâti sur terrain propre cadastré AC 36, 16 rue Belle Verrière à BAYEL.**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée :

- ❖ Des remerciements de Madame FRITSCH Marie-Thérèse pour le repas apporté à son domicile lors du repas des Aînés le 18 octobre dernier,

- ❖ Des **remerciements** des enfants de Madame DAUTEUR Jacqueline, résidente de la Maison de Retraite, laquelle a été mise à l'honneur en qualité de Doyenne du repas des Aînés,
- ❖ Des **remerciements** de Mademoiselle Coralie MARY, Championne de Judo, 2^{ème} aux championnats du Monde par équipe aux Etats-Unis, pour la subvention versée par la Commune,
- ❖ D'une demande de mise à disposition gratuite **d'ordinateurs**, pour les écoles au Conseil Général de l'Aube, suite à sa proposition,
- ❖ De la réfection des inscriptions du **Monument** aux Morts par Monsieur Désiré PARENT, que le Conseil Municipal remercie pour son engagement citoyen,
- ❖ De la demande d'avis du Maire concernant les thuyas devenus très grands autour de la salle socioculturelle. Les membres du Conseil à l'unanimité, autorisent Monsieur le Maire à procéder à la coupe de ses végétaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Le Secrétaire,
Mme Monique VARENNES



Le Maire,
M. Serge ROUSSEL

